



Commune de ROHR

**Etude relative à
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de ROHR**

Marché d'études passé selon la procédure adaptée

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. OBJET DU MARCHE	3
1.2. ROLE DE L'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE	3
1.3. CONTENU DETAILLE DES ETUDES	4
1.4. DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES	5
ARTICLE 5 - GARANTIES FINANCIERES	5
ARTICLE 6 - PRIX DU MARCHE	5
6.1. CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	5
6.2. VARIATIONS DANS LES PRIX	5
ARTICLE 7 - AVANCE	5
ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	5
8.1. MODE DE REGLEMENT	5
8.2. ACOMPTES OU FACTURES	6
8.3. ACOMPTES OU FACTURES EN CAS DE COTRAITANCE ET DE SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 9 - PENALITES DE RETARD	7
ARTICLE 10 - VERIFICATIONS ET ADMISSION	7
10.1. OPERATIONS DE VERIFICATION	7
10.2. ADMISSION	7
ARTICLE 11 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	7
ARTICLE 12 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 13 - RESILIATION DU MARCHE	7
ARTICLE 14 - ASSURANCES	8
ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES	8
ARTICLE 16 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES	8
ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES	8

ARTICLE 1 - Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

L'Etude relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rohr

Lieu d'exécution : Commune de Rohr

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2. Rôle de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

L'AMO est le SERVICE DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME.

Le titulaire lui remettra les pièces concrétisant l'avancement de l'étude ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.

L'AMO sera chargé de suivre les missions suivantes :

- la mise à disposition du bureau d'études d'une base de données géographique et informatique et d'un fond documentaire,
- le suivi et le contrôle des études, la rédaction des relevés de décisions des réunions du groupe de pilotage et des réunions des personnes publiques associées,
- le suivi du marché (lancement et validation des phases de l'étude), mais pas sa gestion financière,
- les tâches de procédures administratives d'urbanisme (rédaction des projets de décisions et de délibérations, invitations (sur la base de documents transmis par le bureau d'études) et compte-rendu des réunions officielles. Toutefois, le bilan de la concertation et les notes de synthèse en vue des séances du conseil municipal seront fournis par le bureau d'études,
- commandes et suivi des travaux de duplication,
- réalisation de l'annexe SUP sur la base des éléments fournis par l'Etat,
- intégration des éléments graphiques produits par le bureau d'études et des Servitudes d'Utilité Publique dans le SIG du S.D.A.U.

1.3. Contenu détaillé des études

Les études sont réparties comme suit :

<i>Phase</i>	<i>Détail des études</i>
1	Phase 1 Préalable à la démarche de projet Présentation générale de la commune Diagnostic Etat initial du site et de l'environnement Besoins de la commune Concertation 1 Définition des enjeux Projet d'Aménagement et de développement Durable de la commune Concertation 2 Débat sur le P.A.D.D. Réunion Personnes Publiques Associées 1
2	Phase 2 Traduction du P.A.D.D. Parti de règlement Concertation 3 Mise au point du projet de P.L.U arrêté Concertation 4 Réunion PPA 2 Reprise du dossier après la réunion PPA 2
3	Phase 3 Synthèse des avis sur P.L.U arrêté Constitution du dossier d'enquête publique Analyse des avis et du rapport du commissaire enquêteur Proposition de modification Réunion P.P.A 3 si besoin Mise au point du dossier d'approbation

1.4. Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire.

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par le décret 78-1306 du 26 Décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)

ARTICLE 3 - Délais d'exécution des études

Les délais d'exécution de l'ensemble des études sont stipulés à l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 - Conditions d'exécution des études

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études. Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Dans l'éventualité où le ou les intervenants désignés dans la proposition n'étaient plus disponibles, le titulaire les remplacerait par des personnes disposant de compétences similaires. Ce remplacement est conditionné à l'acceptation de la personne publique.

ARTICLE 5 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 6 - Prix du marché

6.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2. Variations dans les prix

6.2.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

6.2.2. Forme des prix

Les prix du présent marché sont fermes.

ARTICLE 7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

ARTICLE 8 - Modalités de règlement des comptes

8.1. Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

8.2. Acomptes ou factures

Les comptes seront réglés selon les dispositions ci-après :

Pour la PHASE 1 :

- 50% après rendu du Diagnostic et de l'Etat Initial ;
- 20% après rendu des Enjeux et des Premières orientations du P.A.D.D. ;
- Le solde, soit 30% après la réunion des personnes publiques associées sur le PADD.

Pour la PHASE 2 :

- 40% après rendu du parti de règlement ;
- 30% après montage complet du dossier, réunion P.P.A.2. ;
- Le solde, soit 30% après rendu du dossier P.L.U. arrêté.

Pour la PHASE 3 :

- 20% à la remise du dossier d'enquête publique ;
- 40% à la remise des propositions de modification suite à l'enquête ;
- Le solde, soit 40% au rendu final et l'intégration réussie des éléments aux outils informatiques du SDAU, conformément aux dispositions du CCTP.

Le SDAU validera les phases de paiement (validation technique) dans le délai de 15 jours francs après réception du document.

- Le titulaire présentera un projet de décompte conforme aux dispositions de l'article 3 et de l'annexe 1 de l'Acte d'engagement.

8.3. Acomptes ou factures En cas de cotraitance et de sous-traitance

En cas de cotraitance :

- La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

En cas de sous-traitance :

- ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 9 - Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 16 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

ARTICLE 10 - Vérifications et admission

10.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G.-P.I.

10.2. Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 33 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre IV du C.C.A.G.-P.I.

Si les prestations ou les résultats du marché constituent des oeuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites oeuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs du marché, notamment de son programme fonctionnel.

ARTICLE 12 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 18 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du prestataire définie au C.C.A.P.

ARTICLE 13 - Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-P.I.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 12 emporte résiliation du marché sans indemnité.

ARTICLE 14 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

ARTICLE 15 - Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

ARTICLE 16 - Clauses complémentaires

Le titulaire garantit la stricte observation du secret professionnel et de la confidentialité du projet dans le cadre de cette mission. Toute communication écrite ou verbale relative à la mission est soumise à l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 - Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Lu et approuvé

Dressé par :

Le :

(signature)